

Québec, le 26 septembre 2019

\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH Institution financière désignée

N/Réf.: 19-045039-002

\*\*\*\*\*

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] à un fournisseur de services administratifs. Plus précisément, vous vous questionnez quant à la définition d'« institution financière désignée » énoncée à l'alinéa 149(1)a) de la LTA, cette qualification étant utile afin de déterminer l'assujettissement du fournisseur à la taxe compensatoire des institutions financières prévue par l'article 1159.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3) [ci-après LI].

# Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Société est une société incorporée au Canada qui possède un seul établissement situé au Québec.
- L'entreprise de Société consiste à offrir des services administratifs relatifs à des polices d'assurance collectives et des régimes d'avantages sociaux non assurés (RASNA).
- 3. Société n'est pas un « cabinet » au sens de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).
- 4. Société n'effectue pas la vente de produits financiers, notamment des polices d'assurance.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2 Québec (Québec) G1X 4A5 **Téléphone : 418 652-4632** 

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

# Interprétation demandée

Société est-elle une « institution financière désignée » au sens de la LTA?

# Interprétation donnée

# Taxe sur les produits et services (TPS)

L'article 1159.2 de la LI énonce que toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> avril 2024, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

L'article 1159.1 de la LI précise qu'une « institution financière » signifie, généralement, une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la LTA, lequel énonce qu'une personne est une institution financière tout au long de son année d'imposition si, selon le cas<sup>1</sup>:

- « a) elle est, à un moment de l'année :
  - (i) une banque,
- (ii) une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire,
- (iii) une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent,
  - (iv) une caisse de crédit,
- (v) un assureur ou une autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance,
  - (vi) le fonds réservé d'un assureur,
  - (vii) la Société d'assurance-dépôts du Canada,
- (viii) une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux,
  - (ix) un régime de placement,
  - (x) une personne qui offre les services visés à l'article 158,
- (xi) une personne morale réputée être une institution financière par l'article 151; ».

Selon le paragraphe 123(1) de la LTA, un « effet financier » correspond à :

- « a) Titre de créance:
- b) titre de participation;
- c) police d'assurance;
- d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit dans une succession, ou droit y afférent;
- e) métal précieux;
- f) option ou contrat, négocié dans une bourse de commerce reconnue, pour la fourniture à terme de marchandises;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir ARC, *Mémorandum sur la TPS/TVH* 17.6 « Définition d'« institution financière désignée » » (juillet 2014) afin d'obtenir davantage d'information sur cette définition.

- g) effet visé par règlement;
- h) garantie, acceptation ou indemnité visant un effet visé à l'alinéa a), b), d), e) ou g);
- i) option ou contrat pour la fourniture à terme d'argent ou d'un effet visé à l'un des alinéas a) à h). »

Un « titre de créance » signifie le droit de se faire payer de l'argent, y compris le dépôt d'argent. La présente définition exclut le bail, la licence ou l'accord semblable visant l'utilisation ou le droit d'utilisation de biens autres que des effets financiers.

Le paragraphe 123(1) de la LTA précise qu'une « police d'assurance » est :

- « a) Police ou contrat d'assurance (sauf une garantie portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel, lorsque la garantie est fournie à une personne qui acquiert le bien à une fin autre que sa vente) établis par un assureur, y compris :
- (i) la police de réassurance établie par un assureur,
- (ii) le contrat de rente établi par un assureur ou le contrat établi par un assureur qui serait un contrat de rente sauf que les paiements qui y sont faits :
- (A) sont payables périodiquement à des intervalles dépassant, ou ne dépassant pas, un an,
- (B) varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif ou selon la fluctuation des taux d'intérêt,
- (iii) le contrat établi par un assureur, aux termes duquel tout ou partie des provisions de l'assureur pour le contrat varient selon la valeur d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;
- b) police ou contrat d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, que la police soit établie, ou le contrat conclu, par un assureur ou non;
- c) cautionnement de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement établi relativement à un contrat de construction. »

Le paragraphe 123(1) de la LTA précise qu'un « assureur » est une personne titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration.

Personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent

La qualification d'une personne à ce titre est essentiellement une question de fait. Dans le cas présent, Société fournit un service d'administration qui n'est pas celui d'un courtier, d'un négociant ou d'un vendeur d'effets financiers ou d'argent.

Assureur ou autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance

Société n'étant pas titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration, elle ne répond pas à la définition d'« assureur ».

D'autre part, les faits indiquent que Société n'offre pas de l'assurance à ses clients. Conséquemment, elle n'est pas une « personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de police d'assurance ».

# Institution financière désignée

Ce faisant, Société ne correspond pas aux personnes précisées à l'alinéa 149(1)a) de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4), ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veuillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative à l'imposition des taxes